

COMMUNE de SENDETS

Secrétariat Général

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MAI 2025
A VINGT HEURES TRENTE MINUTES****Date de la convocation** : 30 avril 2025**Nombre de conseillers en exercice** : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS, en séance publique, sous la présidence de Jean-Marc Pédebéarn, Maire de la commune.

Etaient présents : Jean-Marc Pédebéarn, **Maire**; Didier Lacaze-Labadie, Nathalie Aguerre, Francis Pourtau, **adjoints** ; Nicolas Bernatas, Valérie Boisse, Didier Bordenave, Aurélie Maldonado, Sandra Mata-Campagne, Bérengère Mora, Thibaut Larrourou, **conseillers municipaux**.

Etaient représenté(e)s : Danièle Marque, adjointe au Maire, représentée par Nathalie Aguerre, adjointe au Maire
Sébastien Leroux, conseiller municipal, représenté par Didier Lacaze-Labadie, adjoint au Maire
Denise Saint-Jean, conseillère municipale, représentée par Thibaut Larrourou, conseiller municipal

Etaient absent(e)s : Régine Laurent, conseillère municipale

Secrétaire de séance : Valérie Boisse, conseillère municipale

Nombre de membres en exercice : 15**Nombre de membres présents** : 11**Nombre de procurations** : 3**Délibération n° 18- Approbation d'une décision modificative n° 1– budget primitif 2025 :**

Le Maire a indiqué que deux dépenses de la section d'investissement rattachées à des programmes d'investissement de 2024 ont été mandatées en début d'année 2025 mais que les montants ont été affectés pour ces deux programmes de 2024 à deux nouveaux programmes d'investissement dans le budget primitif 2025.

De plus, un ajustement devait être effectué pour une dépense mandatée par autorisation avant le vote du budget primitif 2025.

Afin de régulariser ces dépenses, le conseil municipal a approuvé la décision modificative comme suit :

Article comptable	Dépenses	Dépenses
2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » programme 1142025	- 988,93 €	
2313 « constructions » programme 1122025	- 0,60 €	
2315 « installations, matériel et outillages techniques » programme 1152025	- 3 906,55 €	
2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » programme 1072024		+ 988,93 €
2313 « constructions »		+ 0,60 €
2315 « installations, matériel et outillages techniques » programme 1082024		+ 3 906,55 €
	- 4 896,08€	+ 4 896,08 €

Les crédits sont prévus dans le budget primitif 2025

Nombre de votants : 14 **Nombre de voix favorables : 14** **Nombre d'abstentions : 0** **Nombre de voix contre : 0**

Délibération n°19-Approbation de la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) :

Le Maire a rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 19 juin 2018 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de SENDETS ; puis que par délibération du 07 juillet 2021 des modifications du cadre d'application du RIFSEEP avaient été approuvées.

Il a indiqué à l'assemblée délibérante que plusieurs modalités d'application du RIFSEEP devaient être ajustées et débattues. Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 10 avril 2025, le conseil municipal a approuvé le nouveau cadre du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise professionnelle (RIFSEEP), comme suit :

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous.

Seront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*
- *La disponibilité*
- *Esprit d'innovation et créatif*
- *la capacité à transférer ses connaissances*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	7 920, 00 €	1 080,00 €	9 000,00 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent d'accueil au secrétariat de Mairie	3 600,00 €	400,00 €	4 000,00 €

Filière technique

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent du service technique	3 600,00 €	400,00 €	4 000,00 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent du service technique	3 600,00 €	400,00 €	4 000,00 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'animation services périscolaires	3 600,00 €	400,00 €	4 000,00 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	3 600,00 €	400,00 €	4 000,00 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de novembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année .

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

M. Francis Pourtau, adjoint au Maire, ayant un lien de parenté avec un agent communal, est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, le conseil municipal a approuvé le nouveau cadre du RIFSEEP et a également approuvé l'abrogation des délibérations en date du 19 juin 2018 et du 07 juillet 2021, relatives au régime indemnitaire applicable au personnel.

Ces dispositions s'appliqueront au 1^{er} juin 2025 et les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants : 13 Nombre de voix favorables : 13 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20-Approbation d'une participation financière pour les élèves de la commune, scolarisés à l'école Calendreta de Pau :

Le Maire a indiqué à l'assemblée délibérante que la commune a été destinataire d'une demande de la Calendreta de Pau pour participer au forfait scolaire d'un enfant domicilié sur la commune de Sendets.

Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Education « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés. »

Après en avoir débattu, le conseil municipal a décidé de participer à hauteur de 100,00 €.au forfait scolaire d'un enfant domicilié sur la commune, pour l'année scolaire 2024-2025, scolarisé à la Calendreta de Pau.

Les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2025.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°21-Adhésion à la centrale d'achat de la Fibre64 pour l'Espace Numérique de Travail du groupe scolaire de Sendets :

Le Maire a exposé à l'assemblée délibérante que l'Education Nationale a informé les communes qu'à la rentrée de septembre 2025 elle ne mettra plus à disposition des groupes scolaires l'Espace Numérique de Travail (ENT) Aliénor et l'antivirus. Les collectivités doivent donc prendre ces 2 outils à leur charge au 1^{er} septembre 2025.

Dans ce cadre, La fibre64 a proposé aux communes qui le souhaitent un ENT du même éditeur que celui proposé par l'Education Nationale et un bouclier Cyber64 pour un tarif annuel HT de 137,00 € (les tarifs ont été négociés par La

Fibre64 et sont plus avantageux par rapport au prix public). La commune de Sendets va se positionner favorablement d'ici le 31 mai 2025 (date butoir)

Pour pouvoir bénéficier de ces outils, la collectivité doit en amont adhérer à la centrale d'achats proposée par la fibre64, mise en place par délibération en date du 16 mars 2023 par le Syndicat Mixte La Fibre64. Il s'agit de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

Le Maire a présenté les éléments d'une convention qui permet à la Commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins des collectivités en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'adhésion annuelle à la centrale d'achats s'élève à 100,00 € H.T. pour la commune.

Le conseil municipal a approuvé l'adhésion à la centrale d'achats proposée par La Fibre64 et a autorisé le Maire à signer la convention présentée.

Les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2025.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°22-Approbation d'une participation financière à l'association ADELFA 64 :

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que l'association ADELFA 64 (Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques des Pyrénées-Atlantiques) agit en prévention pour réduire l'impact des orages de grêle dans les Pyrénées-Atlantiques. Grâce à un réseau de 52 postes répartis sur le territoire, ils interviennent dès que les prévisionnistes annoncent un risque orageux, en diffusant dans les nuages des noyaux de cristallisation qui permettent de limiter la taille des grêlons.

En moyenne, une quinzaine d'alertes sont déclenchées.

Le coût de la mission par poste s'élève à 2 150,00 €, soit un budget global de 111 790,00 €.

En 2024, les partenaires habituels (Conseil Départemental, communautés de communes, syndicats agricoles, la Chambre d'agriculture, assurances) n'ont pas pu apporter leurs contributions à la hauteur des années précédentes.

L'ADELFA 64 a alerté l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques qui sollicite les communes afin d'aider cette association financièrement.

Le conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention à l'ADELFA 64 pour l'année 2025, pour un montant de 300,00 €.

Les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2025.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits

La séance est levée à 21H20